

Contrat de travail à domicile à durée indéterminée

ENTRE

.....,
ayant son siège social à
et inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro :
et agréé pour le Service d'accueil d'enfants,
ressortissant à la Commission paritaire n°332 pour le secteur francophone
et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé,

Représentée par, en sa qualité,

Ci-après dénommé « L'employeur »

ET

Madame, domiciliée à

Ci-après dénommé(e) « Le travailleur »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Engagement

L'employeur engage le travailleur dans les liens d'un contrat de travail à domicile au sens des articles 119.1 et suivants de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'engagement est conclu pour une durée indéterminée et prenant cours le 01/.../.....

Le travailleur a le statut d'employé.

Le travailleur est engagé à temps plein.

Le travailleur accueillera à son domicile maximum 4 enfants « équivalents temps plein » conformément aux normes ONE âgés de 0 à 6 ans (pour un maximum de 5 enfants « personnes physiques » simultanément, sauf dérogation obtenue par l'employeur auprès de l'ONE).

Le travailleur reconnaît et accepte que, outre l'accueil d'enfants à son domicile, les tâches suivantes font notamment partie intégrante de ses fonctions :

- Aménager le lieu d'accueil pour l'accueil des enfants et le maintenir en conformité avec l'ensemble des conditions sanitaires, techniques, de bien-être ainsi que toutes autres réglementations ad hoc telles que notamment l'arrêté Milac, le Règlement de l'ONE et l'arrêté Infrastructure¹ et les directives du Service d'accueil d'enfants ;
- Assurer l'accueil en remplacement de collègues ;
- Respecter et mettre en œuvre le projet d'accueil du Service ;
- Participer aux formations mises en place par l'employeur y compris le samedi et/ou l'ONE et/ou un de leurs partenaires.

Article 2 – Rémunération

A la date du présent contrat, la rémunération mensuelle brute est fixée à €.

Cette rémunération correspond au barème « puériculteur/trice et accueillant-e qualifié-e » tel que défini par la CCT du 17-12-2012² sur base d'une ancienneté 0.

La rémunération sera versée mensuellement sur le compte bancaire n° BE....., selon les modalités prévues au règlement de travail.

Le travailleur bénéficiera de la prime de fin d'année calculée conformément à la Convention collective de travail du 19 septembre 1988 en vigueur au sein de la Commission paritaire 332³.

Article 3 – Accueil de son enfant

Le travailleur qui désire accueillir son propre enfant ou un enfant dont il a la responsabilité devra s'acquitter de la participation aux frais de garde telle que prévue par l'ONE.

Article 4 – Lieu de travail

Au sens du présent contrat, le lieu de travail est le « domicile » au sens des articles 119.1 et s. de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail. Les prestations seront effectuées à l'adresse suivante :

.....

¹ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillantes d'enfants indépendant(e)s. Annexe 1 : modalités relatives aux infrastructures et équipements des lieux d'accueil visées à l'article 27.

² CCT du 17-12-2012 conclue en CP 332 et rendue obligatoire par l'AR du 17 juillet 2013, MB 22-10-2013

³ CCT rendue obligatoire par l'AR du 19-12-1988, MB 17-12-1988.

Les pièces accessibles dans le cadre de l'accueil sont les suivantes :

.....
.....

Article 5 – Modification du lieu d'accueil

En cas de déménagement et/ou de modification des pièces destinées à l'accueil des enfants, le travailleur s'engage à avertir l'employeur préalablement à tout changement et à respecter la procédure décrite dans le règlement de travail afin de garantir la conformité du lieu d'accueil aux prescrits de l'ONE et aux règles d'autorisation des infrastructures. Toute modification du lieu d'accueil est soumise à l'autorisation préalable de l'employeur.

Article 6 – Contrôles des missions de l'ONE

Le travailleur autorise expressément l'employeur ou son représentant à accéder aux pièces accessibles aux enfants, à des fins de contrôle dans le cadre des dispositions prévues par l'ONE. Ce contrôle s'effectuera selon les principes décrits au règlement de travail.

Article 7 – Plages de disponibilité pour l'accueil des enfants

Conformément à la définition du temps plein dans le cadre du projet-pilote, le temps de disponibilité pour l'accueil des enfants par l'accueillante est de minimum 10 heures par jour, 5 jours par semaine.

Les plages de disponibilité pour l'accueil des enfants par le travailleur sont les suivantes :

Lundi	De à
Mardi	De à
Mercredi	De à
Jeudi	De à
Vendredi	De à

Article 8 – Frais inhérents au travail à domicile

Conformément à la CCT Projet-pilote, le travailleur bénéficie d'un montant de défraiement mensuel forfaitaire correspondant à 10% de sa rémunération mensuelle brute à titre de compensation financière pour les divers frais inhérents au travail à domicile.

Article 9 – Dispositions diverses

Le travailleur reconnaît avoir reçu une copie signée du présent contrat et un exemplaire du règlement de travail en vigueur. Il s'engage à en respecter toutes les conditions.

Etabli en deux exemplaires à, le .../... /....., chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'employeur,	Le travailleur Madame <i>(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</i>